



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE RONTIGNON

## RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal<sup>1</sup>, régit le fonctionnement de la cantine scolaire, service facultatif, située au sein de l'école municipale. Il est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

Mis en place sur la commune et facultatif, le service de restauration s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école du village. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation en vigueur. Le prestataire est choisi par la commune.

La fréquentation de la cantine par un élève, qu'elle soit régulière ou intermittente, est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement, signé par les parents qui en conservent un exemplaire ; au moment de la signature du règlement, la charte du savoir-vivre et du respect mutuel est également remise.

### **ARTICLE 1 – Inscription journalière au repas.**

Les enfants inscrits à l'école maternelle de Rontignon peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine scolaire. L'inscription se fait d'une semaine sur l'autre à l'aide d'un coupon à remplir ; la remise des tickets pour la semaine suivante à l'institutrice ou au personnel de l'école valide l'inscription. **Les coupons sont distribués le mardi ; les coupons renseignés et les tickets afférents doivent être impérativement remis le jeudi dernier délai.**

### **ARTICLE 2 – Nature des repas.**

Seuls sont servis à la cantine scolaire les repas livrés par le prestataire retenu par la commune.

Toute autre fourniture de repas (panier repas, repas froid...) est donc strictement interdite pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire sauf pour les enfants bénéficiant d'un régime particulier (projet d'accueil individualisé (PAI), végétarien, végétalien...).

Les menus sont publiés au cours de l'avant-dernière semaine du mois pour le mois suivant : affichage à l'école, site Internet de la commune ([www.rontignon.fr](http://www.rontignon.fr)).

### **ARTICLE 3 – Les régimes alimentaires et PAI (projet d'accueil individualisé).**

**Toute allergie et/ou problème alimentaire doit être signalé en mairie et à l'école dès l'inscription de l'enfant.**

Sur demande des familles, un PAI peut être mis en place en partenariat avec la direction de l'école, le représentant de la mairie et le médecin de famille. Si acceptation de ce PAI pour ce qui concerne le volet alimentaire, il pourra être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par leurs soins ainsi que les contenants et les couverts (ces derniers étant fournis et récupérés chaque jour).

Pour les enfants bénéficiant d'un régime alimentaire particulier, les parents ont la possibilité de fournir le repas dont le contenu reste sous leur seule responsabilité. Il sera remis à l'agent chargé de l'accueil le matin.

### **ARTICLE 4 – Aspect médical.**

**La prise de médicaments.** Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil à la cantine scolaire. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant (exceptionnellement, les parents peuvent être autorisés à venir donner le médicament en début de repas).

**Allergies.** Toute allergie doit être signalée ; si cela est jugé possible par les instances communales, un protocole spécial (PAI) sera mis en place avec le concours du médecin de famille (cf. article 3).

**Mesures d'urgence.** Si un incident mettant en cause la santé de l'enfant survient pendant le repas, la procédure en vigueur sera suivie par le personnel communal, qui, simultanément :

- prévient les parents (contact selon déclaration à l'inscription de l'enfant à l'école) ;
- demandera l'intervention des services d'urgence.

<sup>1</sup> Délibération n°80-2018-10 du 30 octobre 2018 visée au contrôle de légalité le 31 octobre 2018.

## **ARTICLE 5 – Règlement des repas.**

Le prix du repas est déterminé chaque année par le conseil municipal de la commune (consultable auprès du secrétariat ou sur le site internet de la commune ([www.rontignon.fr](http://www.rontignon.fr))).

Les carnets de 10 tickets sont vendus sans fraction jusqu'au 15 juin de l'année courante. Le paiement est effectué en espèce ou par chèque à l'ordre du **Trésor public**. À compter du 15 juin de l'année en cours, les tickets pourront être délivrés à l'unité pour les enfants qui quitteront définitivement l'école maternelle.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au centre communal d'action sociale (prendre contact avec le secrétariat de la mairie du lieu de résidence).

## **ARTICLE 6 – Surveillance et savoir-vivre.**

De **12h00 à 13h35** les enfants fréquentant la cantine scolaire sont sous la responsabilité de la commune de Rontignon. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente de loisirs et d'animation.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de savoir-vivre (par exemple : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...). Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel de la cantine.

Par un comportement adapté (en s'interdisant tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille), le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine peuvent être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

## **ARTICLE 7 – Litiges.**

En cas de litige important, le représentant de la municipalité recevra les parents qui en formulent la demande.

## **ARTICLE 8 - Application du règlement**

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure. Il est applicable dès sa publication. Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle publication.

**Fait à Rontignon, le 31 octobre 2018**

Le Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Rontignon, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE RONTIGNON' and '(Pyrénées-Atlantiques)'. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in black ink.